

Déclaration de qualification
Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e)

Nom

.....
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénom

.....

Demeurant

à.....

Né(e) le à.....

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (voir *en annexe* ou *au verso* la réglementation applicable)

Déclare sur l'honneur

- Être titulaire du diplôme suivant :.....
- Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée. (Présenter contrat de travail, pièce d'identité et diplôme du salarié qualifié).

Fait à le

Signature

L'article 5 de la loi du 23 mai 1946 punit d'une amende de 7500€ (37500 € pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions relatives à la réglementation de cette profession.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (*Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal*).

Réglementation de l'activité de coiffeur

- **Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements** sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le brevet professionnel de coiffure
 - b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
 - c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.
- **L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers** doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
 - b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 3 de la loi du 23 mai 1946

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997